

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAROCHE BETONS

LE PONT DE PARENTIGNAT
63500 Parentignat

Références : 20230920-RAP-63-1284-INSP-Laroche
Code AIOT : 0005602411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement LAROCHE BETONS implanté SAINT THOMAS 63490 Saint-Jean-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAROCHE BETONS
- SAINT THOMAS 63490 Saint-Jean-en-Val
- Code AIOT : 0005602411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Laroche Bétons exploite une carrière de granite sur la commune de Saint-Jean en Val au lieu-dit "Saint Thomas", depuis 2009. L'entreprise est plutôt axée sur la production de bétons qui est son cœur de métier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- conduite d'exploitation
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vibration	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 5-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 3-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction observée correspond à la phase 1 du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 25/02/2009, or en 2023, l'extraction devrait se situer en fin de phase 3. Le volume extrait n'est pas en adéquation avec les déclarations de production.

Vu ces constats, on peut supposer que les périodes d'arrêt de production ont pu être supérieures à 2 ans, ce qui rendrait l'autorisation caduque. **La situation administrative devra être démontrée par l'exploitant.**

L'entreprise prépare un dossier de demande de prolongation d'autorisation et d'extension de la carrière. Les suivis environnementaux ne pouvant être présentés, bien que l'inspection ait accordé un délai d'un mois entre la visite et la rédaction du rapport, cette demande ne serait pas recevable. Plus globalement, l'extraction et le suivi de l'exploitation ne sont pas à la hauteur des attentes de l'arrêté préfectoral du 25/02/2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 3-5
Thème(s) : Plate-forme engins
Prescription contrôlée : Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un bac de déshuilage.
Constats : La plate forme étanche a été créée, elle forme rétention et est équipé d'un déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 11
Thème(s) : Contrôle des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans dans la semaine suivant la mise en fonction de l'installation de traitement. Si l'installation de traitement n'est pas mise en service, le contrôle est réalisé avec une fréquence annuelle, en période estivale.
Constats : Aucune mesure de bruit n'a pu être présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 12
Thème(s) : Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Un nouveau contrôle est réalisé tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir.
Constats : Aucun contrôle n'a pu être présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 13
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection les justificatifs d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif d'élimination des déchets de vidange du déshuileur de la plate-forme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 5-3
Thème(s) : Autre, Extraction,phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en trois phases de 5 ans et par gradins de 15 m de hauteur maximale.
Constats : A l'heure actuelle l'extraction devrait être en fin de troisième phase, or on constate que la phase 1 n'est pas achevée. Les déclarations de production ne sont pas en cohérence avec le volume extrait. L'exploitant nous informe qu'un dossier de prolongation d'autorisation et d'extension est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois